

RÈGLEMENT (CE) N° 797/2002 DE LA COMMISSION**du 14 mai 2002****modifiant les annexes III et VIII du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 27/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté, par règlement (CEE) n° 2474/2000 ⁽³⁾, la liste des produits textiles et d'habillement à intégrer dans le GATT 1994 le 1^{er} janvier 2002.
- (2) La République populaire de Chine est devenue membre à part entière de l'Organisation mondiale du commerce le 11 décembre 2001. Taïwan est devenue membre à part entière de l'Organisation mondiale du commerce le 1^{er} janvier 2002.
- (3) Le certificat d'origine et le certificat d'exportation utilisés par Taïwan diffèrent légèrement du modèle type prévu par le règlement (CEE) n° 3030/93. Les autorités taïwanaises en ont fourni un exemplaire.
- (4) Les facilités à octroyer à ces deux pays au titre du règlement (CEE) n° 3030/93 doivent être adaptées pour être conformes aux obligations internationales de la Communauté.

(5) Il convient de modifier le règlement (CEE) n° 3030/93 en conséquence.

(6) Afin d'assurer le respect des obligations internationales de la Communauté, les mesures prévues par le présent règlement s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2002.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «textiles»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3030/93 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe III est modifiée conformément à la partie A de l'annexe du présent règlement.
- 2) L'annexe VIII est remplacée par le texte figurant dans la partie B de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2002.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 3.

⁽²⁾ JO L 9 du 11.1.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 286 du 11.11.2000, p. 1.

ANNEXE

- A) Les exemplaires suivants du certificat d'exportation et du certificat d'origine taïwanais sont ajoutés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3030/93:

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2 No
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT CERTIFICATE (Textile products)	
	6 Country of origin Pays d'origine TAIWAN, R.O.C.	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment-Means of transport Lieu et date d'embarquement-Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	
10 Marks and numbers-Number and kind of packages-DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros-Nombre et nature des colis-DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11 Quantity (1) Quantité (1)
		12 FOB Value (2) Valeur FOB (2)
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY-VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case No 3 pour la catégorie désignée dans la case No 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté Européenne.		
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays) TAIWAN TEXTILE FEDERATION TTF BUILDING 22, AI KUO EAST ROAD TAIPEI, TAIWAN TELEFAX: (02) 2392-3855 TELEPHONE: (02) 2341-7251 URL: http://www.textiles.org.tw	At-À on-le (Signature) (Stamp-Cachet)	

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight-indiquer le poids net (kg) ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
 (2) In the currency of the sale contract-Dans la monnaie du contrat de vente.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2 No
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	3 Quota year Année contingentaire		4 Category number Numéro de catégorie
	CERTIFICATE OF ORIGIN (Textile products)		
	6 Country of origin Pays d'origine TAIWAN, R.O.C.		7 Country of destination Pays de destination
	9 Supplementary details Données supplémentaires		
8 Place and date of shipment-Means of transport Lieu et date d'embarquement-Moyen de transport	ORIGINAL FOR ACCOMPANYING SHIPMENTS		
10 Marks and numbers-Number and kind of packages-DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros-Nombre et nature des colis-DÉSIGNATION DES MARCHANDISES			
	11 Quantity (1) Quantité (1)		12 FOB Value (2) Valeur FOB (2)
This certificate shall be invalidated in case of any erasion, strikeover and alteration.			
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY-VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6. in accordance with the provisions in force in the European Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case No 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté Européenne.			
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays) TAIWAN TEXTILE FEDERATION TTF BUILDING 22, AI KUO EAST ROAD TAIPEI, TAIWAN TELEFAX: (02)2392-3855 TELEPHONE: (02)2341-7251 URL: http://www.textiles.org.tw		At-A on-le (Signature) (Stamp-Cachet)	

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight-indiquer le poids net (kg) ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net
 (2) In the currency of the sale contract-Dans la monnaie du contrat de vente

B) L'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3030/93 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE VIII

VISÉE À L'ARTICLE 7

Facilités

Le tableau figurant ci-joint expose les quantités maximales que chacun des pays fournisseurs énoncés dans la colonne 1 peut, après notification à la Commission, transférer entre les limites quantitatives correspondantes indiquées à l'annexe V, sous réserve des dispositions suivantes:

- jusqu'à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 2, de la limite quantitative fixée pour l'année en cours, il est autorisé, pour la catégorie déterminée, de prélever par anticipation sur la limite quantitative fixée pour l'année contingentaire suivante; la quantité prélevée est alors déduite de la limite quantitative correspondante prévue pour l'année suivante,
- jusqu'à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 3, de la limite quantitative prévue pour l'année d'utilisation effective, les quantités non utilisées au cours d'une année donnée peuvent être reportées sur les limites quantitatives correspondantes de l'année suivante,
- jusqu'à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 4, de la limite quantitative vers laquelle le transfert est opéré, des transferts sont possibles de la catégorie 1 vers les catégories 2 et 3,
- jusqu'à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 5, de la limite quantitative vers laquelle le transfert est opéré, des transferts sont possibles entre les catégories 2 et 3,
- jusqu'à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 6, de la limite quantitative vers laquelle le transfert est opéré, des transferts sont possibles entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8,
- jusqu'à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 7, de la limite quantitative vers laquelle le transfert est opéré, des transferts peuvent être effectués de toute catégorie des groupes I, II ou III vers toute catégorie des groupes II ou III (ou IV le cas échéant).

Le recours de manière cumulative aux facilités visées ci-dessus ne doit pas avoir pour conséquence de relever une limite quantitative communautaire quelle qu'elle soit, pour une année donnée, au-delà du pourcentage indiqué à la colonne 8.

Le tableau des équivalences applicable aux transferts visés ci-dessus figure à l'annexe I.

Les conditions supplémentaires, les possibilités de transfert et certaines notes sont exposées dans la colonne 9.

1. Pays	2. Utilisation anticipée	3. Report	4. Virements de la catégorie 1 vers les catégories 2 et 3	5. Transferts entre les catégories 2 et 3	6. Transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7, 8	7. Transferts des groupes I, II, III vers les groupes II, III, IV	8. Augmentation maximale dans toute catégorie	9. Conditions supplémentaires
Argentine	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	n.a.	Transferts possibles des catégories 2 et 3 vers la catégorie 1 jusqu'à concurrence de 4 %
Belarus	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi à partir du groupe V et vers ce même groupe. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %
Brésil	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	n.a.	Il est également autorisé de transférer 2 % des catégories 2 et 3 vers la catégorie 1
Chine	1 %	3 %	1 %	4 %	4 %	6 %	n.a.	Des quantités supplémentaires peuvent être autorisées par la Commission, conformément à la procédure définie à l'article 17, paragraphe 2, jusqu'à concurrence de: 5 % pour la colonne 2 7 % pour la colonne 3 Concernant la colonne 7, les transferts à partir des groupes I, II et III ne peuvent être effectués que vers les groupes II et III
Hong Kong	—	—	0 %	4 %	4 %	5 %	n.a.	Voir appendice de l'annexe VIII
Inde	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	n.a.	D'autres quantités peuvent être autorisées par la Commission, conformément à la procédure définie à l'article 17, paragraphe 2, jusqu'à concurrence de 8 000 tonnes (2 500 tonnes par catégorie de produits textiles et 3 000 tonnes par catégorie de vêtements)
Indonésie	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	n.a.	
Macao	1 %	2 %	0 %	4 %	4 %	5 %	n.a.	D'autres quantités peuvent être autorisées par la Commission, conformément à la procédure définie à l'article 17, paragraphe 2, jusqu'à concurrence de: 5 % pour la colonne 2 7 % pour la colonne 3
Malaisie	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	n.a.	

1. Pays	2. Utilisation anticipée	3. Report	4. Virements de la catégorie 1 vers les catégories 2 et 3	5. Transferts entre les catégories 2 et 3	6. Transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7, 8	7. Transferts des groupes I, II, III vers les groupes II, III, IV	8. Augmentation maximale dans toute catégorie	9. Conditions supplémentaires
Pakistan	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	n.a.	Concernant la colonne 4, des transferts peuvent être effectués entre les catégories 1, 2 et 3. D'autres quantités peuvent être autorisées par la Commission, conformément à la procédure définie à l'article 17, paragraphe 2, jusqu'à concurrence de 4 000 tonnes (2 000 tonnes par catégorie).
Pérou	5 %	9 %	11 %	11 %	11 %	11 %	n.a.	Des transferts jusqu'à concurrence de 11 % peuvent être effectués entre les catégories 1, 2 et 3
Philippines	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	n.a.	
Singapour	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	n.a.	
Corée du Sud	1 %	2 %	0 %	4 %	4 %	5 %	n.a.	Des quantités supplémentaires peuvent être autorisées par la Commission, conformément à la procédure définie à l'article 17, paragraphe 2, jusqu'à concurrence de: 5 % pour la colonne 2 7 % pour la colonne 3
Sri Lanka	5 %	9 %	11 %	11 %	11 %	11 %	n.a.	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives (voir annexe V)
Taiwan	5 %	7 %	0 %	4 %	4 %	5 %	n.a.	
Thaïlande	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	n.a.	
Ouzbékistan	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi à partir du groupe V et vers ce même groupe. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %
Viet Nam	5 %	7 %	0 %	0 %	7 %	7 %	17 %	Concernant la colonne 7, les transferts ne peuvent se faire qu'à partir des groupes I, II, III, IV et V vers les groupes II, III, IV et V

n.a. = non applicable

Facilités relatives aux restrictions quantitatives visées à l'appendice C de l'annexe V

1. Pays	2. Utilisation anticipée	3. Report	4. Transferts entre les catégories 156, 157, 159 et 161	5. Transferts entre autres catégories	6. Augmentation maximale dans toute catégorie	7. Conditions supplémentaires
Chine	1 %	3 %	1,5 %	6 %	14 %	Des quantités supplémentaires peuvent être autorisées par la Commission, conformément à la procédure définie à l'article 17, paragraphe 2, jusqu'à concurrence de: 5 % pour la colonne 2 7 % pour la colonne 3

*Appendice de l'annexe VIII***Facilités pour Hong Kong**

1. Pays	Groupe	Catégorie	2. Utilisation anticipée
Hong Kong	Groupe I	2, 2A	3,25 %
		3, 3A, 4, 7, 8	3,00 %
		5	3,75 %
		6, 6A	2,75 %
	Groupe II	13	3,50 %
		12, 16, 26, 39	4,25 %
		13S, 31, 83	4,50 %
		29, 78	5,00 %
	Groupe III	toutes catégories	5,00 %

1. Pays	Groupe	Catégorie	3. Report
Hong Kong	Groupe I	2, 2A, 3, 3A	3,75 %
		4	3,25 %
		5	3,00 %
		6, 6A, 7, 8	2,50 %
	Groupe II	13, 13S	3,00 %
		12, 31	4,50 %
		26, 39, 78	5,00 %
		16, 29, 83	5,50 %
	Groupe III	toutes catégories	5,50 %»